

LE DÉCRET N° 98-338 DU 7 OCTOBRE 1998
portant inscription au tableau d'avancement
d'un officier des FAC victime de l'intolé-
rance politique, atteint par la limite d'âge.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

(/ISAS:-

Vu l'Acte Fondamental:

Vu la Loi 12/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement
des Forces Armées de la République;

DBF/DGAF:-

Vu l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des ca-
dres de l'Armée;

Vu l'Ordonnance 12/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7
de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;

Vu le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970, portant avancement dans l'Ar-
mée;

Vu le Décret 74/366 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de
Défense;

Vu le Décret 84/336 du 25 Octobre 1984, portant création, organisation
du Ministère de la Défense Nationale;

DCF/DGAF:-

Vu le Décret 84/338 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la struc-
ture du Ministère de la Défense Nationale;

Vu le Décret 85/260 du 05 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des
actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situa-
tions administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret N° 98/477 du 02 Novembre 1997, tel que modifié par le Dé-
cret 98/4 du 20 Janvier 1998, portant nomination des Membres du Gou-
vernement;

DGAF/MDN:-

Vu le Décret 97/113 du 12 Mars 1997, portant organisation des inté-
rim des Membres du Gouvernement;

Vu l'Acte 002/97/CNS du 18 Juin 1997, portant réhabilitation, réintégra-
tion et reconstitution des cadres militaires, gendarmes, poli-
ciers et personnels civils victimes de l'intolérance politique;

....// ...2.-

Vu le Décret N° 422 du 30 Octobre 1987 portant réhabilitation, réintégration dans les services actifs de leurs corps d'origine, reconstitution des carrières des personnels militaires, gendarmes, policiers et civils rasiés des effectifs du régime de fait de l'intolérance politique;

Vu le Décret N° 409 du 22 Avril 1988, fixant les modalités de gestion de la carrière de certains militaires, gendarmes et policiers bénéficiaires des dispositions du Décret N° 422 du 30 Octobre 1987;

Vu l'arrêté N° 533 du 8 Octobre 1988, portant réintégration et reconstitution de carrière de certains militaires des Forces armées congolaises victimes de l'intolérance politique atteints par la limite d'âge;

SUR PROPOSITION DU GÉNÉRAL D'ARMÉE DENIS SASSOU - NGUESSO

II. Dispositions

- Article 1er :- Est inscrit au tableau de l'année 1987:

POUR le grade de sous-lieutenant
Police nationale

- Adjudant-Chef : - OMBILI (Joseph) - G.S.

Article 2 :- Le Ministre de la Police Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 7 OCTOBRE 1988

- Par le Président de la République
Ministre de la Défense Nationale:

Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO.

- Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration du
Territoire:

- Le Ministre des Finances et du Budget;

- Colonel Pierre C.B.

Ministres D. O. N.